

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

COLLEGE MEDICAL DU PRENDRE SOIN - ORGANISME DE FORMATION DES METIERS DU SOIN ET DE
L'ACCOMPAGNEMENT

Formation interprofessionnelle pour plus d'humanité

IDENTIFICATION DE L'ORGANISME DE FORMATION

COLLÈGE MÉDICAL DU PRENDRE SOIN (CMPS)

Adresse : 75 rue de Lourmel 75015 Paris

contact@cmps.care – 0685662870

Déclaration d'activité formation enregistrée sous le numéro 11788800778 auprès du préfet de région d'Ile-de-France.

SIRET : 928 116 185 00028 - Code APE : 85.59B - RNA : W784011302

ARTICLE 1. OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement intérieur est établi conformément aux dispositions des articles L.6352-3 et suivants et R.6352-1 et suivants du Code du travail.

Il a pour objet de définir les règles applicables aux stagiaires dans le cadre des actions de formation professionnelle organisées par l'association CMPS, qu'elles soient dispensées en présentiel, à distance, en situation de travail ou selon un format mixte.

Il s'impose à tout stagiaire dès son inscription définitive et pour toute la durée de la formation. Chaque participant est réputé en avoir pris connaissance et en accepter les termes.

ARTICLE 2. PRINCIPES GÉNÉRAUX DE COMPORTEMENT

L'association CMPS exerce une activité de formation dans un domaine impliquant des enjeux médicaux, médico-sociaux et humains particulièrement sensibles. Il en résulte une exigence accrue de sérieux, de probité et de respect.

Les stagiaires sont tenus d'adopter en toute circonstance un comportement loyal, respectueux et professionnel.

Ils doivent faire preuve de courtoisie à l'égard des formateurs, des intervenants extérieurs, des personnels administratifs, des autres stagiaires ainsi que, le cas échéant, des bénéficiaires et de leur entourage lorsqu'une séquence pédagogique se déroule en situation réelle.

Les stagiaires sont tenus d'adopter une tenue vestimentaire compatible avec le caractère professionnel de la formation et, le cas échéant, adaptée aux exigences des mises en situation ou des interventions en milieu médico-social.

Tout comportement constitutif d'atteinte à la dignité d'autrui, de harcèlement moral ou sexuel, de discrimination, de violence verbale ou physique, d'intimidation ou de dénigrement est strictement prohibé et pourra donner lieu à sanction disciplinaire.

ARTICLE 3. ASSIDUITÉ, PONCTUALITÉ ET ENGAGEMENT PÉDAGOGIQUE

La formation repose sur un principe d'assiduité effective : chaque stagiaire s'engage à participer activement aux enseignements dispensés et à respecter les horaires communiqués.

Toute absence ou retard doit être porté à la connaissance de l'organisme de formation dans les meilleurs délais et au plus tard quarante-huit heures à l'avance, et justifié par un motif légitime.

Les dispositifs de suivi mis en place par l'organisme de formation (feuilles d'émargement, traçabilité numérique, connexions à la plateforme) doivent être respectés avec rigueur.

L'engagement dans la formation implique également une participation sincère aux évaluations et mises en situation. Toute fraude, tentative de fraude ou falsification d'éléments de suivi constitue un manquement grave aux obligations du stagiaire.

ARTICLE 4. SANTÉ ET SÉCURITÉ

Les stagiaires sont tenus de respecter strictement les règles d'hygiène et de sécurité applicables dans les locaux où se déroule la formation.

Lorsque celle-ci a lieu dans des locaux extérieurs ou en situation professionnelle (agence, domicile d'un bénéficiaire, établissement partenaire), les consignes propres à ces lieux s'imposent avec la même autorité. Il est formellement interdit de fumer et/ou vapoter au domicile d'un bénéficiaire, ainsi que dans les lieux de formation, sauf dans les salles prévues à cet effet, si elles existent.

Il est interdit d'introduire ou de consommer des substances illicites dans les lieux de formation. Il est également interdit de se présenter en état d'ivresse ou sous l'emprise de substances susceptibles d'altérer le discernement ou de compromettre la sécurité.

Tout accident survenu au cours de la formation doit être immédiatement signalé au responsable pédagogique.

ARTICLE 5. CONFIDENTIALITÉ ET RESPECT DES DONNÉES SENSIBLES

Les formations organisées par l'association CMPS peuvent impliquer l'étude de situations concrètes, de cas pratiques ou d'éléments relatifs à des personnes âgées dépendantes, à des intervenants ou à des structures partenaires.

Les stagiaires sont tenus à une obligation stricte de confidentialité concernant toutes les informations dont ils pourraient avoir connaissance à l'occasion de la formation, qu'il s'agisse de données de santé, d'éléments personnels, d'informations économiques ou organisationnelles.

Ils s'engagent à ne pas reproduire, diffuser ou exploiter ces informations en dehors du cadre strictement pédagogique. Cette obligation perdure après la fin de la formation.

Toute violation de la confidentialité pourra entraîner des poursuites disciplinaires et, le cas échéant, engager la responsabilité civile ou pénale de son auteur.

ARTICLE 6. USAGE DES OUTILS ET RESSOURCES PÉDAGOGIQUES

Les outils numériques, plateformes, applications métier et supports pédagogiques mis à disposition des stagiaires sont réservés à un usage exclusivement lié à la formation.

6.1. Plateforme CMPS

Les identifiants personnels doivent être conservés confidentiellement. Toute tentative d'accès non autorisé à des données, toute extraction ou reproduction non autorisée de contenus pédagogiques est interdite.

Dans le cadre du suivi pédagogique, le stagiaire peut faire l'objet d'évaluations par le formateur, portant notamment sur son assiduité, son implication, sa participation et l'acquisition des compétences visées par la formation.

En retour, le stagiaire est invité à évaluer la qualité de la formation et l'intervention du formateur, dans le cadre des dispositifs de recueil des appréciations mis en place par l'organisme de formation.

6.2. Supports pédagogiques

Les supports remis aux stagiaires demeurent protégés par le droit de la propriété intellectuelle. Ils ne peuvent être reproduits ou diffusés sans autorisation écrite préalable de l'association CMPS.

6.3. Enregistrement des séquences de formation en situation réelle

Lorsque la formation se déroule en situation réelle au domicile d'un bénéficiaire, certaines séquences pédagogiques peuvent faire l'objet d'un enregistrement audio ou audiovisuel, exclusivement aux fins d'analyse pédagogique.

Ces enregistrements ont pour seul objectif de permettre l'établissement d'un compte rendu structuré, notamment au moyen d'un outil d'assistance technologique, afin de faciliter l'évaluation du stagiaire et d'aider le médecin formateur dans la formalisation de ses observations et de sa notation.

L'enregistrement ne peut être déclenché qu'après information claire du stagiaire et recueil préalable de son accord exprès. Cet accord doit être libre et éclairé.

Le refus du stagiaire d'être enregistré ne peut en aucun cas constituer un motif de sanction, d'exclusion, de notation défavorable ou de traitement différencié.

Les enregistrements réalisés sont strictement limités à l'usage pédagogique précité, conservés pour une durée proportionnée et traités dans le respect de la réglementation applicable en matière de protection des données personnelles.

ARTICLE 7. OBLIGATION D'ALERTE ET DE DROIT DE RETRAIT

Tout participant à la formation ayant un motif raisonnable de penser qu'une situation présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé, a le droit de quitter les locaux de la formation.

Toutefois, cette faculté doit être exercée de telle manière qu'elle ne puisse créer pour autrui une nouvelle situation de risque grave et imminent.

Le participant à la formation doit signaler immédiatement au formateur l'existence de la situation qu'il estime dangereuse. Tout participant à la formation ayant constaté une défaillance ou une anomalie dans les installations ou le fonctionnement des matériels est tenu d'en informer le formateur ou le responsable de l'organisme de formation.

Tout accident, même bénin, doit être immédiatement déclaré au formateur par la victime ou les témoins.

ARTICLE 8. IMAGE ET RÉPUTATION DE L'ORGANISME DE FORMATION

Les stagiaires doivent veiller à ne pas porter atteinte à l'image, à la réputation ou au bon fonctionnement de l'organisme de formation.

Les prises de parole publiques, notamment sur les réseaux sociaux, qui feraient référence à la formation ou à l'association CMPS doivent s'abstenir de tout propos injurieux, diffamatoire ou dénigrant.

ARTICLE 9. DISCIPLINE ET SANCTIONS

Tout manquement aux dispositions du présent règlement peut faire l'objet d'une sanction disciplinaire.

Les sanctions susceptibles d'être prononcées sont graduées en fonction de la gravité des faits. Elles peuvent consister en un avertissement écrit, un blâme, une exclusion temporaire de la formation ou une exclusion définitive.

Aucune sanction ne peut être infligée sans que le stagiaire ait été informé des faits qui lui sont reprochés et mis en mesure de présenter ses observations.

Lorsque la sanction envisagée est susceptible d'avoir une incidence sur la poursuite de la formation, le stagiaire est convoqué à un entretien préalable. La décision est notifiée par écrit et motivée.

Le CMPS informe l'employeur de la sanction prise dans les plus brefs délais.

ARTICLE 10. RESPONSABILITÉ

L'organisme de formation décline toute responsabilité en cas de perte, de vol ou de détérioration des effets personnels des stagiaires, survenant dans les locaux de formation ou dans tout lieu utilisé pour son déroulement : il appartient à chaque stagiaire d'assurer la garde de ses biens personnels.

En formation à distance, l'organisme de formation ne peut être tenu responsable des défaillances techniques ou matérielles propres au stagiaire.

La responsabilité de l'organisme de formation ne peut être engagée qu'en cas de faute démontrée dans l'organisation ou l'exécution de la formation, dans les limites prévues par la loi.

ARTICLE 11. REPRÉSENTATION DES STAGIAIRES

Pour les actions de formation d'une durée supérieure à 500 heures, il est procédé à l'élection d'un délégué titulaire et d'un suppléant.

Les délégués ont pour mission de présenter les réclamations individuelles ou collectives relatives aux conditions de formation, à l'application du présent règlement ou à l'organisation pédagogique.

ARTICLE 12. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement intérieur est remis à chaque stagiaire avant son inscription définitive.

Il entre en vigueur à compter de son adoption par l'organe compétent de l'association CMPS.

À : _____

Le : _____

Le stagiaire